

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

-----  
**ARRÊTÉ**  
-----

numéro
CCAR 231220 019

portant sur

---

### NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE PROLONGÉE D'AVANCES ET DE RECETTES AU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÉVOIS LARZAC DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA MENSUALISATION ET DU PRÉLÈVEMENT À ÉCHÉANCE

---

Le Président de la communauté de communes,

**VU** le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

**VU** l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_231219\_112 du 19 décembre 2023 instituant une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance,

**VU** la délibération n°CC\_211021\_13 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021 relative à l'instauration d'une part fixe supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans les cadre du régime indemnitaire tentant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle, instauré par la délibération n°CC\_191128\_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023,

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : la nomination de Laurie RAMOND comme régisseur titulaire de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL pour les produits de facturation de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la mise en place de la mensualisation et du prélèvement à échéance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : en cas d'absence pour maladie, congé et tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, la nomination d'Isabelle NIEL comme régisseur suppléant,

- **ARTICLE 3** : la perception par Laurie RAMOND d'une indemnité de maniement des fonds d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix euros par an (690 €/an),

- **ARTICLE 4** : la perception par Isabelle NIEL d'une indemnité de maniement des fonds d'un montant de six-cent-quatre-vingt-dix euros par an (690 €/an), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

- **ARTICLE 5** : le fait que le régisseur titulaire, intérimaire, et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations,

- **ARTICLE 6** : le fait que le régisseur titulaire, intérimaire, et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie,

sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé,

- **ARTICLE 7** : le fait que le régisseur titulaire, intérimaire, et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé ,

- **ARTICLE 8** : le fait que le régisseur titulaire, intérimaire, et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- **ARTICLE 10** : le fait que le régisseur titulaire, intérimaire, et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée,

- **ARTICLE 11** : le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Fait à Lodève, le vingt decembre deux mille vingt-trois,

Signé électroniquement par:  
Le Président  
Jean-Luc REQUI

